



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

N°2022AJMP20

**Objet : déclaration infructuosité procédure
passation marché de travaux pose de
conteneurs et plateformes pour les colonnes
de collecte des ordures ménagères**

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a lancé une consultation pour les travaux de pose de conteneurs semi enterrés et, la réalisation de plateformes pour les colonnes aériennes pour la collecte des ordures ménagères.

Un marché de travaux a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique. Cette consultation a été lancée le 25 janvier 2022 pour une remise des offres fixée au 17 février 2022.

Le marché n'était pas alloti.

Quatre offres ont été reçues dans les délais. Trois offres ont été analysées comme inacceptables car dépassant les crédits budgétaires allouées aux prestations. Une offre a été analysée comme anormalement basse et, n'a pas été confirmée par le candidat lors d'une procédure contradictoire.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 2123-1 et suivants du code de la commande publique relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'article L. 2152-3 du code de la commande relatif aux offres analysées comme inacceptables ;

Vu l'article L. 2152-5 du code de la commande relatif aux offres analysées comme anormalement basses ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de travaux d'un montant de moins de 250 000 € HT ;

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée ouverte, en vue de conclure le marché de travaux pour la pose de conteneurs semi enterrés et, la réalisation de plateformes pour les colonnes aériennes et, dont l'avis d'appel à concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP (avis n° 22-12994) le 25 janvier 2022 ;

Considérant les offres reçues des entreprises : SARL Guglielmetti, SAS Allamanno, SEE Gaudy et EURL Jourdan TP ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

de déclarer infructueuse la procédure passée en vue de conclure le marché de travaux pour la pose de conteneurs semi enterrés et la réalisation de plateformes pour les colonnes aériennes, pour les motifs suivants :

- les offres reçues des entreprises SARL Guglielmetti, SAS Allamanno, et SARL Gaudy ont été analysées comme inacceptables, car leurs prix excèdent les crédits budgétaires alloués aux travaux ;
- l'offre reçue de l'entreprise EURL Jourdan TP a été analysée comme anormalement basse et, n'a pas été confirmée par le candidat lors d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 2 :

de dire qu'une nouvelle procédure adaptée ouverte avec publicité et mise en concurrence sera mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **29 MARS 2022**

Le Président
Arnaud MURGIA



29 MARS 2022

Décision transmis en Préfecture le :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication